

# Programme Choix Environnemental<sup>M</sup>

## Vérification par jury

### Critères pour la vérification et certification

#### CCD-031



Produit : **Services de rembourrage**

Avis

Toute référence à une norme renvoie à la dernière édition de cette norme

Le programme Choix environnemental se réserve le droit d'accepter des données provenant d'essais dont les méthodes sont équivalentes aux méthodes prescrites dans cette directive.

Définitions

1. Les définitions suivantes s'appliquent aux exigences indiquées ci-après:

«**adhésif**» Substance permettant de faire adhérer les surfaces des matériaux avec une résistance suffisante pour qu'ils se comportent comme un seul objet.

«**composé organique volatil**» ou «**COV**» Tout composé organique qui entre en réaction photochimique dans l'atmosphère. Sont exclus les composés organiques que le PCE désigne comme ayant une réactivité photochimique négligeable.

«**rembourrage**» Operation qui consiste à réparer ou à remplacer les textiles usés, le rembourrage mousse ou tout autre revêtement du mobilier. Peut également comprendre les ressorts ainsi que les éléments structurels et de support faits à partir de bois, de métal ou autres qui se trouvent dans le siège.

«**teinture**» Mélange transparent, semi-transparent ou opaque qui contient des matières colorantes (colorants ou pigments), qui sert à colorer ou à protéger une surface en y pénétrant et qui ne forme pratiquement aucune pellicule en surface.

«**verniss**» Mélange liquide qui forme une pellicule continue, transparente ou translucide, après application d'une mince couche, le but premier étant de protéger et de décorer les surfaces

## Exigences générales

2. Pour que l'Éco-Logo puisse être apposé, le service doit :
  - a) être au moins conforme à toutes les normes gouvernementales et industrielles applicables en matière de rendement et de sécurité ;
  - b) être muni de telle façon que toutes les étapes du processus, y compris l'élimination des déchets produits, soient conformes aux dispositions de toutes les lois et de tous les règlements gouvernementaux applicables, notamment, dans le cas des installations situées au Canada, la *Loi sur les pêches* et la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (LCPE)*.

## Exigences particulières au produit

3. Pour que l'Éco-Logo puisse être le service doit :
  - a) réparer ou remplacer le mobilier usé;
  - b) réutiliser 90%, en poids, du rembourrage mousse;
  - c) si les vernis ou des teintures sont utilisés, ils ne doivent pas contenir plus de 300 g/L de COV;
  - d) recycler les déchets de bois, de métal ou de plastique découlant des opérations de rembourrage, là où il existe des installations; et,
  - e) utiliser des adhésifs qui ne contiennent pas plus de 5 %, en poids, de COV.

## Vérification

6. Afin de vérifier l'assertion qu'un produit répond aux critères énumérés dans la présente directive, le représentant de Choix environnemental exigera, comme il le fait habituellement, l'accès aux dossiers de fabrication et de contrôle de la qualité pertinents, et réclamera le droit de visiter, préavis, les installations de fabrication.
7. Une attestation de conformité aux exigences énoncées à l'alinéa 3b) devra être signée par le chef de la direction du fabricant ou par le cadre qui remplit des fonctions équivalentes. Le détenteur de licence devra avertir immédiatement, et par écrit, le représentant de Choix environnemental de tout cas de non-conformité pouvant se produire durant la période de validité de la licence. Le cas échéant, celle-ci peut être suspendue ou révoquée, tel qu'il est précisé dans le contrat de licence.

## Modalités d'utilisation de l'Éco-Logo

8. L'Éco-Logo peut être apposé sur l'emballage de gros ou de détail, ou sur le produit lui-même, à condition que celui-ci soit conforme aux exigences de la présente directive.

9. Tous les licenciés et les utilisateurs autorisés doivent se conformer au *Mode d'emploi de l'Éco-LogoM* du programme Choix environnemental concernant la présentation et l'utilisation de l'Éco-Logo.
10. La publicité d'accompagnement doit être conforme aux exigences applicables stipulées dans la présente directive, le contrat de licence et le *Mode d'emploi de l'Éco-LogoM* du programme Choix environnemental.

**INACTIVE**